

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la relation
de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Dossier n° : 025-FR-2014-06/10_X-Y
Parties demanderesses (demande conjointe):

Monsieur X et Madame Y

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la commission administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite le 10/06/2014 et enregistrée le jour même;

Vu les pièces déposées :

Lors de l'introduction de la demande:

- Formulaire de demande complété et signé

A la suite d'une demande d'informations complémentaires:

- Lettre expliquant la relation de travail (date du début :1/10/2009 et date de fin : 31/05/2014) avec la SPRL Z,
- Contrat de travail (CDI) entre la SPRL Z, représentée par monsieur X (gérant) et madame Y (employée administrative)
- Horaires de travail (en annexe au contrat de travail avec la SPRL Z)

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée;

La commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, Conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président
- Madame Muriel GALERIN, Représentante de l'INASTI, Membre effective
- Monsieur Christian DEKEYSER Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Monsieur Julien BARTHOLOME, Représentant du SPF Emploi, Membre effectif
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, Représentante de l'ONSS, Membre effective

Décide à la majorité:

La commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par les requérants ;

Que de l'examen du dossier il ressort que la requête vise une activité de secrétaire médicale dans le cadre d'un contrat de travail conclu entre Madame Y et son mari le Docteur Dr X;

Que si la relation de travail a été précédée d'une collaboration avec la SPRL Z, le contrat entre Madame Y et le Docteur X, est en cours depuis moins d'un an ;

Que la demande répond donc aux conditions de l'article 338 §2 alinéa 3 in fine de la loi précitée qui dispose que les décisions de la commission peuvent être rendues « [...] soit préalablement au début de la relation de travail soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail [...] »;

Que la volonté des requérants de conclure une relation de travail de salarié (à mi-temps) est confirmée par la signature conjointe du formulaire de demande adressé à la commission ;

Que la décision de la commission est donnée sur la base des éléments fournis par les requérants (cf. ci-dessus) et des autres éléments décrits dans le formulaire de demande adressé par les requérants à la commission ;

Que les requérants exposent que :

- L'organisation du temps de travail est fixée par le Docteur X et est modifiable selon les besoins du service,
- L'horaire est fixe : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30,
- Un contrôle hiérarchique est exercé sur place par le Docteur X,
- Les fonctions de Mme Y, en tant que secrétaire médicale, comportent les tâches suivantes: traitement des appels téléphoniques, classement des dossiers médicaux, accueil des patients, facturation des tiers payants, comptabilité,

Que ces éléments ne contredisent pas la qualification de relation de travail salarié ;

Que le caractère familial de la relation de travail n'est pas incompatible avec cette qualification ;

Qu'un lien de subordination peut exister entre époux, comme le confirment la doctrine et la jurisprudence en la matière :

Qu'il a, en effet, été jugé que :

- « *Un lien de subordination peut aussi exister entre époux dans le cadre d'une société. Lorsqu'il y a un lien de subordination effectif, l'administrateur d'une personne morale ou l'employeur d'une personne physique peut être l'époux du travailleur : C.trav. Liège, 5 avril 1988, Chron., D.S., 1990, 398* » ;
- « *La qualité d'époux et la communauté d'intérêt qui y est liée ne font pas obstacle au lien de subordination : C. trav. Bruxelles, 26 novembre 1986, R.D.S., 1987, 327 ; C.trav. Mons, 7 novembre 1990, Chron. D.S., 1991, 179 ; C.trav. Gand (sect.Gand), 19 mai 2003, R.A.B.G. 2003, 1125, note*

3.

D. VAN STRIJTHEM ; C. trav.Anvers, 16 décembre 2004, Or., 2005 (obs. A.VANOPPEN),4,1 ; Trib. Trav. Charleroi, 27 avril 1989, J.T.T., 1989, 441) ;

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés, la commission décide que la demande de qualification de la relation de travail précitée est **recevable et fondée** et que les éléments fournis ne contredisent pas la qualification de travail salarié.

Ainsi prononcé à la séance du 08/09/2014.

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.